COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/03/2024

<u>Président</u> : M. MAGGI <u>Présents</u> : Mme POLICON

MM. ALVES, FOPPIANI, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U18 - D2/B - MATCH 26068864 - FRESNES AAS 21 / VILLIERS ES 21 du 03/03/2024

Reprise du dossier,

Demande d'évocation en date du 08/03/2024 du club de VILLIERS ES 21 sur la participation et la qualification du joueur EXINA Dilane du club de FRESNES AAS 21 aux rencontres ayant opposé :

U18 D2/B du 19/11/2023 - VILLIERS S/M ES 21 à FRESNES A.A.S 21 U18 D2/B du 03/03/2024 - FRESNES A.A.S 21 à VILLIERS S/M ES 21

La personne jouant avec la licence du joueur **EXINA Dilane** est susceptible d'être **GEORGE Kemy Allan.**

Audition pour le club de FRESNES AAS :

M. JEAN LOUIS Rohobothson, Arbitre central bénévole

M. EXINA Dilane, Joueur n°7, absence excusée

M. SOUMARE MOUSSA, Dirigeant

Audition pour le club de VILLIERS ES:

M. MANSEUR Raphael, Dirigeant

M. DUARTE Fernand, Président

Les joueurs concernés convoqués ne s'étant pas présentés, <u>la commission ne peut statuer et</u>

Reconvoque pour sa réunion du lundi 8 avril 2024 à 18h30 :

CLUB DE FRESNES AAS:

M. JEAN LOUIS Rohobothson, Arbitre central bénévole

M. EXINA Dilane, Joueur n°7

M. GEORGE Kemy Allan, Présumé joueur n°7

M. SOUMARE MOUSSA, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

CLUB DE VILLIERS ES :

M. MANSEUR Raphael, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leur licence ou de leur pièce d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTION

SENIORS

SENIORS D1 FEM- MATCH 27371080 - VILLEJUIF US 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 16/03/2024

Demande d'évocation en date du 18/03/2024 du club de MAISONS ALFORT FC 1 sur la participation à la rencontre de la joueuse MUTAMBUE TRAORE Aya du club de VILLEJUIF US 1 qui a joué sous le nom de MUTAMBUE Kimia

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VILLEJUIF US 1** informé le **19/03/2024** de la demande d'évocation n'a pas formulé ses observations concernant cette évocation.

La commission convoque pour sa réunion du lundi 8 avril 2024 à 18h00 :

OFFICIEL:

M. KISI Mohamed, Arbitre central

CLUB DE VILLEJUIF US:

Mme MUTAMBUE TRAORE Aya, Joueuse n°9 Mme MUTAMBUE Kimia, Présumée joueuse n°9 M. AHAMADA MMADI Jean, Educateur et Dirigeant M. Le Président ou son représentant

CLUB DE MAISONS ALFORT FC:

M. PETRUS Dimitri, Educateur M. COMPERE Steeve, Dirigeant

Toutes ces personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTION

SENIORS D4/B - MATCH 27131395 - PHARE S. ZARZISSIEN 1 / OLYMP. CLUB IVRY 2 du 17/03/2024

Réclamation du club de **PHARE S. ZARZISSIEN 1** sur la participation et la qualification des joueurs **KONE Kassoum SOUMAH Bokariba GUILLAUME Arnaud**

MBAMBU MAKU Darren

MAMI YENGO Christian

du club de **OLYMP. CLUB IVRY 2,** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

KONE Kassoum, SOUMAH Bokariba, GUILLAUME Arnaud, MBAMBU MAKU Darren et MAMI YENGO Christian du club de OLYMP. CLUB 2 ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne se jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 03/03/2024 contre le club de KINGDOM SPORTS 1 en championnat SENIORS – D3/A,

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de OLYMP. CLUB IVRY 2 (-1 point, 0 but) et maintien le résultat du club de PHARE S. ZARZISSIEN 1 (0 point, 2 buts).

Débit : **OLYMP. CLUB IVRY 2** 50 euros Crédit : **PHARES ZARZISSIEN 1** 42,50 euros

SENIORS D4/B - MATCH 27131390 - FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / SFCC 1 du 03/03/2024

Reprise du dossier,

Réclamation HORS DELAIS (14/03/2024 !) du club de FC VITRY 94 ACADEMIE 1 pour le motif de substitution de joueur ET/OU falsification de la feuille de match.

Audition pour le club de FC VITRY 94 ACADEMIE :

M. LICER Miguel, Juge assistant

M. REKAL Enzo, Capitaine

M. SILVA MENDES Patrick, Dirigeant

ABSENCE NON EXCUSEE du club de SFCC 1.

Du fait de cette absence, la commission ne peut statuer <u>et Reconvoque pour sa réunion du lundi 8</u> avril 2024 à 19h00 :

CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE:

M. AMMARI Rachid, Arbitre central bénévole

M. REKAL Enzo, Capitaine

M. SILVA MENDES Patrick, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

CLUB DE SFFC:

M. ABLOUL Hamirouche, Présumé gardien

M. MEDDES Mabrouk, Présumé gardien

M. CONSTANT Thomas, Capitaine

Mme CONSTANT Laurence, Dirigeante

M. Le Président ou son représentant

Toutes ces personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité. Présence Indispensable Sous Peine De Sanction

<u>De plus, et suivant l'annexe financière, la commission inflige au club de SFCC 1 une amende de 100 euros.</u>